

**Arrêté n° 00013/MINEPIA du 20 juillet 2006
portant délimitation des zones infectées par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène
(Grippe Aviaire) et déterminant les mesures sanitaires y applicables**

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2000/017 du 18 décembre 2000 portant réglementation de l'Inspection Sanitaire et Vétérinaire ;

Vu le décret n° 006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoosanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;

Vu le décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 86/711 du 14 Juin 1986 fixant les modalités d'Inspection Sanitaire Vétérinaire des animaux, des produits d'origine animale et leurs dérivés ;

Vu le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005/152 du 04 mai 2005 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu l'arrêté n° 0007/MINEPIA du 16 mars 2006 portant déclaration de l'infection de l'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) dans la province de l'Extrême-Nord ;

Considérant l'accalmie observée dans la progression de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Grippe Aviaire) aux frontières ;

Considérant les avancées scientifiques et épidémiologiques ayant permis de sortir certains mammifères, dont le porc, de la liste des animaux sensibles à la grippe aviaire au point de la transmettre aux oiseaux ;

Considérant les dispositions du code zoosanitaire international de l'Office International des Epizooties (OIE) ;

Considérant les dispositions du règlement sanitaire International adoptées à la 59^{ème} Assemblée Mondiale de la Santé du 26 mai 2006 à Genève ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Les provinces de l'Extrême-Nord et du Nord sont déclarées zones infectées par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Grippe Aviaire).

Article 2 :

- (1) Les frontières internationales au niveau de ces provinces demeurent fermées dans les deux sens.
- (2) La circulation des oiseaux, de leurs produits et sous-produits ainsi que du matériel usagé d'élevage de ces oiseaux demeure interdite de ces zones vers d'autres provinces.
- (3) Leur circulation est toutefois autorisée à l'intérieur de ces zones.

Article 3 :

- (1) La province de l'Adamaoua est considérée comme zone menacée. Aussi, les frontières internationales au niveau de cette province demeurent fermées dans les deux sens.
- (2) La circulation des oiseaux, de leurs produits et sous-produits, ainsi que du matériel usagé d'élevage, demeure interdite de cette province vers les provinces méridionales.
- (3) Toutefois, leur circulation est autorisée à l'intérieur de cette zone et de celle-ci vers les provinces du Nord et de l'Extrême-Nord.

Article 4 :

- (1) Le reste du territoire national est déclaré zone indemne.
- (2) Toutefois, en cas d'alerte à l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans une partie du territoire déclarée indemne, il sera procédé à la fermeture sans délai des frontières et à l'abattage systématique des espèces concernées.

Article 5 :

- (1) Les frontières demeurent fermées pour l'importation des oiseaux, leurs produits et sous-produits ainsi que du matériel usagé en provenance des pays ou des zones infectées par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène.
- (2) Les frontières sont ouvertes pour l'importation des oiseaux, leurs produits et sous-produits ainsi que du matériel usagé en provenance des pays déclarés indemnes de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène.

Article 6 : Les porcins, leurs produits et sous-produits circulent dans toutes les provinces munis d'un laissez passer sanitaire vétérinaire délivré par les agents qualifiés des services vétérinaires.

Article 7 : Les opérations de police sanitaire ainsi que les directives techniques y afférentes sont exécutées par les services compétents du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales dans le cadre de la prophylaxie de cette maladie.

Article 8 : les Gouverneurs de provinces sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature,

Article 9 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 juillet 2006

Le ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales,

(é) Dr Aboubakary Sarki